



PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service eau-environnement*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 30 JUIN 2017

OBJET : Arrêté fixant la liste du 3^e groupe des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction, pour la période allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 dans le département de la Sarthe.

LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-8, R. 427-6 et R. 427-8 à R 427-25 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif aux divers procédés de chasse et de destruction des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU la consultation du public effectuée durant la période du 22 mai 2017 au 11 juin 2017 inclus ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et dans l'intérêt de protéger la faune et la flore ainsi que la santé et la sécurité publique, en limitant la prolifération de certains animaux ;

CONSIDÉRANT que le pigeon ramier est un déprédateur important pour les cultures de tournesol, protéagineux, et colza, en particulier au stade semis ;

CONSIDÉRANT que le lapin de garenne, ayant une forte capacité de reproduction, est très présent dans le département avec des prélèvements en période de chasse importants.

CONSIDÉRANT que le lapin de garenne occasionne des dégâts importants aux cultures et aux plantations forestières par écorçage.

CONSIDÉRANT que le sanglier, faisant l'objet d'un plan de maîtrise départemental, fait des dégâts sur les cultures et prairies et a fait l'objet d'indemnités importantes durant les saisons cynégétiques 2015-2016 et 2016-2017.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 - Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour la période allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018, dans les lieux désignés ci-après :

	ESPÈCES	TERRITOIRES	MOTIVATIONS
MAMMIFÈRES	LAPIN DE GARENNE <i>Oryctolagus cuniculus</i>	Ensemble du département	Prévention des dommages aux activités agricoles et forestières
	SANGLIER <i>Sus scrofa</i>	Ensemble du département	Prévention des dommages aux activités agricoles, risques pour la sécurité publique
OISEAUX	PIGEON RAMIER <i>Columba palumbus</i>	Ensemble du département	Prévention des dommages aux activités agricoles

Article 2 - La destruction à tir des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts mentionnés, à l'article 1 en application de l'article L 427-8 du Code de l'environnement, figurant dans le tableau ci-après peut s'effectuer pendant les temps, dans les lieux et selon les formalités suivantes :

ESPÈCES	PÉRIODE AUTORISÉE	LIEUX-DITS et CONDITIONS	FORMALITÉS
LAPIN DE GARENNE	De la date de clôture de la chasse de l'espèce au 31 mars 2018		Sans formalité
SANGLIER	De la date de clôture au 31 mars 2018		destruction en battue <u>selon les modalités précisées à l'article 4 du présent arrêté.</u>
PIGEON RAMIER	De la date de clôture de l'espèce au 31 mars 2018	À poste fixe et à proximité des cultures de protéagineux, d'oléagineux, de céréales et des cultures maraîchères.	Sans formalité
PIGEON RAMIER	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet 2018		AUTORISATION PRÉFECTORALE INDIVIDUELLE

Article 3 - L'autorisation préfectorale est délivrée à titre individuel.

La demande (voir modèle en annexe 1) doit préciser : l'identité et la qualité du pétitionnaire détenteur du droit de destruction ou son délégué, le lieu, la nature et l'étendue des dégâts et le nombre de postes fixes souhaités (2 au maximum pour le pigeon ramier). La délégation écrite du détenteur du droit de destruction sera jointe à la déclaration, ainsi que les coordonnées de chacun des participants.

Cette demande doit être adressée à la **fédération départementale des chasseurs** qui, après avis circonstancié sur la destruction à tir, la transmet au Préfet.

Article 4 - La chasse en battue est possible du 1^{er} mars au 31 mars 2018, **uniquement en zone de cultures (y compris les prairies), bosquets et bois de moins de 4 hectares** avec au minimum **5 tireurs et des chiens**, sous réserve d'une déclaration préalable transmise au moins 24 heures avant la battue par courriel à :

- l'Office national de la chasse et de la faune sauvage : sd72@oncfs.gouv.fr
et
- à la fédération départementale des chasseurs : fd.chasseurs.72@wanadoo.fr

Article 5 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'Écologie,

L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes,

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur d'agence de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Nicolas QUILLET



PRÉFET DE LA SARTHE

Tél : 02 43 82 21 46

A adresser à :

LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA SARTHE
« Le Grand Courtu » - 72210 VOIVRES LES LE MANS

courriel : fd.chasseurs.72@wanadoo.fr

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR
D'ANIMAUX SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGATS - SAISON 2017-2018

Je soussigné (nom – prénom en lettres capitales) :

Demeurant :

Localité / Code Postal :

Téléphone :

Télécopie ou courriel :

Profession :

Cadre adresse - écrire lisiblement en majuscules

Agissant en qualité de : cocher la ou les case(s) vous concernant :

Propriétaire Fermier

ou

Délégué du détenteur du droit de destruction : (délégation ci-jointe à compléter obligatoirement par le propriétaire ou le fermier, à défaut l'autorisation sera refusée).

Sollicite l'autorisation de détruire à tir conformément aux modalités définies par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral dans les conditions suivantes :

ESPÈCES	PÉRIODE AUTORISÉE	CONDITIONS	COMMUNES ET LIEUX DE DESTRUCTIONS ET SUPERFICIE	NATURES DES ÉLEVAGES OU CULTURES MENACÉES	BILAN ANNÉE PRÉCÉDENTE
BERNACHE DU CANADA	De la fermeture de l'espèce au 31 mars 2018	A poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.			
RENARD	De la fermeture de la chasse au 31 mars 2018	En tout lieu, uniquement en battue, avec au minimum 5 tireurs, au maximum 10 et un minimum de 5 chiens créancés dans la voie du renard.			
CORBEAU FREUX	Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2018	A poste fixe matérialisé de main d'homme et à proximité des semis de toutes cultures, possible dans l'enceinte de la corbeautière. L'emploi du grand duc artificiel est autorisé. Le tir dans les nids est interdit.			
CORNEILLE NOIRE	Jusqu'au 31 juillet 2018	sur les céréales à paille, oléagineux et protéagineux			
PIGEON RAMIER	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet 2018	A poste fixe matérialisé de main d'homme et à proximité des cultures de protéagineux, d'oléagineux, de céréales et des cultures maraîchères.			
ÉTOURNEAU SANSONNET	Du 1 ^{er} avril à l'ouverture générale	A poste fixe à moins de 250 m du stockage de l'ensilage de maïs			
	du 1 ^{er} mai au 30 juin 2018	A poste fixe dans les vergers de cerisiers			

AVIS ET VISA DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS

Favorable Défavorable pour le motif suivant :

Nom de l'agent :

date :

signature :

Je déclare m'adjoindre pour ces destructions, 5 tireurs minimum et **10 tireurs maximum** en tout pour les renards, ainsi que 5 chiens créancés, **2 tireurs maximum pour les pigeons ramiers** et **5 tireurs maximum pour les autres espèces d'oiseaux**, parmi les noms ci-dessous :

NOM(S)	PRÉNOM(S)	ADRESSE(S) PRÉCISE(S)

A

le,

Signature du demandeur,

DÉCISION DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

Autorisation refusée pour le motif suivant :

Autorisation accordée sous la référence : Année

N° d'ordre

Pour le Préfet et par délégation,